

**PROJET PEDAGOGIQUE ET ARTISTIQUE DE
L'ECOLE SUPERIEURE DES ARTS SAINT-LUC BRUXELLES**

- 1. Développer un enseignement formatif**
- 2. Décloisonnement**
- 3. Complémentarité**
- 4. Ouverture sur le monde extérieur**

La volonté de l'Ecole supérieure des Arts Saint-Luc Bruxelles est d'offrir un maximum d'outils théoriques et graphiques à l'étudiant, de diversifier la formation dans le cadre d'une pédagogie ouverte, d'encourager et de stimuler l'innovation tout en maintenant un niveau d'exigence élevé tant sur le plan de la recherche, de l'analyse, de la maîtrise des techniques et de la composition que de la rigueur des contenus théoriques.

L'enseignement de l'art passe par l'apprentissage des techniques, des contraintes et des compétences inhérentes aux professions auxquelles il prépare les étudiants tout en requérant l'acquisition des matières théoriques nécessaires au développement de la création.

1. Développer un enseignement formatif

L'enseignement proposé vise à préparer les étudiants à un métier ainsi qu'à construire des personnalités complètes et équilibrées.

Le but est de former des hommes et des femmes responsables et compétents dans leur domaine, de les initier au rôle particulier des créateurs, de les ouvrir à la réalité de la profession et, plus largement, de les sensibiliser à la société dans laquelle ils seront amenés à l'exercer.

Ces objectifs ne pourront être atteints qu'en exigeant sur le terrain un niveau réel de qualité et une régularité constante s'exprimant à la fois par la fréquentation de toutes les activités, l'investissement dans la recherche, l'échange, la découverte, la curiosité et la transversalité, le respect de l'enseignant et des échéances et l'écoute des condisciples.

2. Décloisonnement

Afin de susciter les contacts entre les étudiants, nous préconisons des confrontations entre formations en organisant des activités communes, des conférences, des débats, des échanges interdisciplinaires, des ateliers verticaux, ...

3. Complémentarité

La méthode choisie est la transversalité. L'objectif est de faire découvrir à l'étudiant les interactions et la complémentarité entre les cours.

Cette vision horizontale s'accompagne d'une cohérence scrupuleuse entre les différentes années de chaque option. C'est pourquoi nous cherchons constamment à nous interroger sur la place et le sens de chaque matière à la fois dans le contexte de l'année et du cursus complet de l'option.

4. Ouverture sur le monde extérieur

L'intervention de conférenciers, experts dans leurs domaines, apporte un complément actualisé en phase avec le vécu d'une profession ou les mouvances d'un secteur. Ils représentent soit une profession artistique soit des secteurs auxquels les étudiants seront confrontés dans leur vie professionnelle (édition, marketing, infographie, ...).

Dans le même sens, les visites (agences, entreprises...), les voyages (destinations culturelles liées à l'actualité des arts de l'espace et des arts visuels), les rencontres avec des invités extérieurs visent à nourrir et à stimuler l'imaginaire de l'étudiant, à élargir le champ de ses références et connaissances et à le confronter à d'autres cultures.

PROJET ET SPECIFICITE DES INSTITUTS SAINT-LUC

1. Les Instituts Saint-Luc, fidèles à la tradition des Frères des Ecoles Chrétiennes assurent une éducation et une formation inspirées de l'esprit évangélique.

Cette attitude fondamentale va de pair avec l'ouverture, la tolérance et le respect de la pluralité des convictions qui, elles-mêmes, s'expriment avec ouverture, tolérance et respect.

2. Dans un esprit humaniste, les instituts Saint-Luc sont ouverts aux valeurs universelles. Ils veillent à l'épanouissement de chaque personne et de ses ressources propres qui trouvent leur accomplissement dans la vie avec les autres.

3. Ces objectifs sont réalisés dans le domaine de l'art et des disciplines à caractère artistique. L'aspect créatif et la formation à la sensibilité sont confrontés à une démarche de rigueur et dans le respect des contraintes du réel où l'imaginaire trouve son incarnation.

4. L'aspect social de l'éducation et de la formation est particulièrement important. Les instituts Saint-Luc se veulent attentifs aux moins favorisés et ont le souci d'éveiller chacun au sens de la justice sociale et de la paix.

5. La préparation des jeunes à la citoyenneté responsable notamment dans l'exercice de la vie professionnelle vise à former des personnes capables d'agir dans la société avec rigueur, honnêteté, sens des responsabilités et d'y cultiver les valeurs démocratiques. Les instituts se veulent un lieu d'initiation, d'information et de vie qui permette aux jeunes de discerner le rapport entre leurs projets et compétences personnelles et les exigences d'un futur métier.

6. La réalisation de ces objectifs commence au sein des instituts qui prennent toutes les dispositions pour en faire des lieux d'épanouissement pour tous les acteurs œuvrant avec les étudiants au projet de leur formation : les instituts Saint-Luc se veulent un lieu de vie et de bonheur pour chacun.

REGLEMENT PARTICULIER DES ETUDES (RPE)

1. Organisation de l'année académique :

Les activités d'enseignement (*) commencent le 15 septembre (ou le lundi suivant lorsque le 15 septembre est un samedi ou un dimanche) et se terminent au plus tard le vendredi précédant la rentrée suivante.

L'année académique se compose de trois quadrimestres ; les deux premiers quadrimestres comportent au minimum 12 semaines d'activités, le premier s'étendant du 14 septembre au 31 janvier et le second du 1^{er} février au 30 juin.

Les activités d'enseignement sont suspendues :

- 1) les dimanches et les jours fériés suivants : le lundi de Pâques et de la Pentecôte, le jour de l'Ascension, le 1^{er} mai, les 1, 2 et 11 novembre ;
- 2) le 27 septembre ;
- 3) pendant les vacances d'hiver qui s'étendent sur 2 semaines englobant la Noël et le Nouvel An ;
- 4) pendant les vacances de printemps qui s'étendent sur deux semaines coïncidant avec les vacances en vigueur dans l'enseignement fondamental et secondaire ;
- 5) pendant les vacances d'été qui s'étendent sur 9 semaines et commencent le 1^{er} juillet ;
- 6) pendant cinq jours fixés par le Pouvoir organisateur dans le respect des procédures de concertation.

(*) au sens de l'article 4 du décret du 17.5.1999 :

- 1) les cours théoriques, les séances d'application, l'exercice de la création et la recherche en atelier, les travaux pratiques, les laboratoires, les activités didactiques et les autres activités figurant au programme d'études ;
- 2) les travaux de fin d'année, le mémoire ou le travail de fin d'études ;
- 3) les stages prévus au programme d'études organisés individuellement ou en groupe ;
- 4) les sessions d'examens à l'exception du temps consacré par l'étudiant à l'étude personnelle.

2. Description du programme d'études :

Se référer au site Internet www.stluc-bruxelles-esa.be reprenant les grilles horaires de l'Ecole supérieure des Arts Saint-Luc Bruxelles.

La langue utilisée pour les activités d'apprentissage est le français.

3. Objectifs poursuivis par le programme d'études de chaque option :

1^o Option Dessin d'architecture :

"L'objectif principal au terme de ce baccalauréat est l'acquisition d'un savoir faire dans l'art de représenter un espace à bâtir et d'y intégrer toutes les données esthétiques, techniques et environnementales. "

Pour le projet de fin d'étude, les étudiants doivent avoir acquis les compétences et les savoirs afin de concevoir individuellement un bâtiment à caractère public suivant un programme préétabli, intégré à une situation existante, et dessiner concrètement des plans généraux et des détails d'exécution, tout en intégrant les multiples connaissances technologiques inhérentes au secteur de la construction. Cette formation polyvalente permet d'acquérir un sens de l'observation, un esprit critique d'analyse et de synthèse, mais aussi une autonomie dans la gestion de son travail, tout en développant avec passion la rigueur et la précision en adéquation avec la pratique professionnelle.

Pour compléter ces études proches des réalités professionnelles, diverses activités sont organisées durant les trois années d'étude : visites d'usines de production de matériaux, de salons et de bâtiments en construction ; travaux en équipe à l'atelier et sur site, comme la réalisation de relevés topographiques ; participation à un workshop ; suivis de chantier, entre autres sur une durée de 6 mois en DA3 ; présentation d'exposés ; conférences et voyage de fin d'études à l'étranger à la découverte de bâtiments anciens et contemporains.

Cette formation polyvalente permet d'acquérir les outils afin de pouvoir collaborer dans plusieurs domaines du secteur de la construction et d'y exercer différentes professions : dessinateur projeteur dans les bureaux d'architecture, les bureaux d'études et les entreprises de construction ; délégué technico-commercial en matériaux de construction ; agent - technicien dans les services d'urbanisme ou dans l'immobilier ; indépendant offrant ses services de dessinateur spécialisé en dessin informatique lié au secteur de la construction ; sans oublier la possibilité de poursuivre des études donnant accès, par exemple, au titre de géomètre, conseiller technique, gestionnaire d'entreprise, architecte,...

2° Option Création d'intérieurs :

Cette formation a pour fin de répondre de manière créative à des commandes d'aménagements d'espaces intérieurs.

L'aspect professionnalisant de la formation requiert de la part de l'étudiant des capacités à :

- Rechercher, analyser et utiliser tous types d'informations stimulant et enrichissant la création d'espaces intérieurs.
L'observation, le décodage et la synthèse de ces références conduisent à des solutions originales et adéquates.
- Acquérir les bases intellectuelles dans le domaine des sciences humaines (philosophie, esthétique, histoire de l'art,...). Ces différentes informations aident l'étudiant à placer l'homme et son activité plurisensorielle au centre de ses préoccupations. Elles lui permettent par une meilleure connaissance des espaces de les optimiser.
- Intégrer les connaissances et préoccupations techniques liées au métier.
Ces informations techniques orientent l'étudiant vers des choix adaptés à diverses situations. Elles concernent aussi la connaissance des matériaux, leurs mises en œuvre et leurs finitions.
- Comprendre et maîtriser les impératifs liés à la gestion et à la pratique professionnelle.
Donner une réponse concrète et directe aux différents problèmes organisationnels menant à la réalisation du projet et gérer administrativement son activité professionnelle.
- Mettre en œuvre les moyens graphiques adaptés à la communication d'un projet d'aménagement intérieur.
Ces techniques d'expression couvrent les domaines du dessin, du D.A.O., des maquettes,...
- Communiquer de manière claire, précise et argumentée.
La parole et l'écriture sont les principaux vecteurs de cette communication.

3° Option Architecture d'intérieur :

L'option Architecture d'intérieur forme des créateurs - concepteurs dans le domaine de l'architecture d'intérieur.

Cette formation donne les bases nécessaires pour exercer une profession polyvalente à responsabilité et met l'accent sur l'exécution de tâches conceptuelles et créatrices, sur la transposition et la réalisation de travaux de recherche et sur des missions qui exigent un haut niveau de technicité dans le contexte spatial existant ou à créer (restaurations, réhabilitations, rénovations et architecture thématique traitant de l'image, de la communication, du marketing, du merchandising, de la mise en scène, de l'éphémère, ...)

Pour mener à bien cette finalité, une formation approfondie et rigoureuse est proposée tant sur le plan de la recherche pratique et théorique que celui de l'analyse, de la maîtrise de projets, de l'apprentissage des techniques d'expression et de construction, de la connaissance factuelle et critique.

Cette option propose en deuxième cycle un master en architecture d'intérieur et deux masters spécialisés en scénographie(s) et en patrimoine bâti.

Les cours HAA/Théorie de la restauration, AI/Identification et AI/Méthodologie du projet de restauration, programmés en MP2, auront lieu dans le bâtiment de l'UCL-LOCI sis au 47-51, rue Wafelaerts à 1060 Bruxelles. Les dispositions et les modalités d'évaluation de ces activités d'enseignement seront assurées par les professeurs en charge de ces cours (encadrement UCL-LOCI).

Les objectifs principaux sont la capacité à :

- Analyser, critiquer, synthétiser, et à maîtriser un certain degré de conceptualisation et d'abstraction.
- Avoir une attitude de l'esprit basée sur l'expérimentation, l'étude intuitive et analytique, l'exploration sensorielle et intellectuelle.
- Intégrer des informations et données diverses (ouverture aux médias, à la mode, au cinéma, aux arts en général, aux sciences humaines et aux relations de l'homme avec son environnement, ...).
- S'intégrer au sein d'une équipe d'ingénieurs, d'architectes et autres intervenants, ...

4° Option Arts numériques :

Portée par la puissance de calcul de l'ordinateur et le développement d'interfaces électroniques, la création numérique s'est considérablement développée en déclinant des catégories artistiques déjà bien identifiées (réalité augmentée, serious game, interactivité, Net-art ou photographie numérique). Déjà pratiquées dans le cursus d'arts numériques, elles se sont étendues à la création de jeux, de séquences de film ou de documentaire.

En terme d'objectifs, la formation en Arts numériques conduit l'étudiant à :

- développer sa personnalité en éveillant sa sensibilité créative et son désir d'innover ;
- appréhender le monde artistique contemporain et professionnel en constante évolution et, de facto,

- développer une curiosité transversale ;
- acquérir une formation technique, graphique, artistique et culturelle par la conception, le développement et la réalisation de projets d'univers interactifs animés, de design de jeux vidéo et de projets web ;
- finaliser un projet en groupe (travail de fin d'études) dans des conditions proches de celles d'une production professionnelle respectant un cahier des charges et des contraintes imposées par l'équipe pédagogique.

Évolution de la formation ↩

La première année de la formation (bloc 1) sert à assimiler les bases artistiques, techniques et programmatiques propres aux logiciels utilisés dans le monde artistique et professionnel. La suite du programme permet à l'étudiant d'approfondir les connaissances acquises à travers la réalisation de projets multiples et variés en termes de techniques et de contenus, pour aboutir, in fine, à concrétiser une démarche artistique personnelle à travers la réalisation d'un projet de groupe.

L'étudiant doit de plus prester un stage afin de se préparer à la vie professionnelle.

5° Option Illustration :

L'option Illustration axe son enseignement sur l'étude du langage plastique et littéraire. Liée au domaine de l'édition et des arts graphiques (édition pour enfants, couvertures de livres, affiches...), cette orientation associe une formation graphique diversifiée (couleur, typographie, composition, atelier d'écriture...) à une approche théorique approfondie (littérature, sémiologie de l'image, communication...).

Il s'agit de s'approprier les processus, les pratiques, les méthodes qui devront permettre l'inventivité, la mobilité d'esprit de manière à préparer l'affirmation d'un regard critique et le développement d'une personnalité de communication, d'expérimenter des modes d'expression choisis afin de structurer des mises en situation et de les orienter par ce langage précis et décidé. Chaque étudiant, chargé d'un ensemble de connaissances (techniques, de savoir – faire, d'imagination...), de projets et d'intérêts est amené à produire un travail qui lui place d'emblée comme auteur et créateur.

Cette production, il devra la maintenir dans un objectif d'aboutissement et de continuité, conscient des contingences structurelles dont elle relève et selon une méthodologie adaptée, cohérente et augmentée.

6° Option Bande dessinée :

L'option Bande dessinée propose un enseignement graphique au service de la narration. Cet apprentissage suppose une maîtrise scrupuleuse de la composition, du découpage du récit (sémiologie de l'image, littérature, narrativité...), des techniques de représentation (dessin, infographie, photographie et gravure) et d'édition (mise en page, techniques d'édition...).

Il s'agit d'apprendre à maîtriser les processus d'élaboration du texte et de l'image, afin d'aider nos étudiants à devenir des auteurs de bande dessinée capables de poursuivre leur évolution de manière autonome.

7° Option Graphisme :

L'option Graphisme a pour but de former des étudiants créatifs en communication visuelle. Celle-ci leur propose un enseignement dispensant les moyens nécessaires pour véhiculer efficacement un message quels que soient les supports utilisés (photographie, Website pour multimédias, supports tridimensionnels, infographie...).

Cette orientation comprend un éventail de cours (typographie, composition graphique, couleur, infographie, sémiologie de l'image, production...) assurant à l'étudiant l'acquisition des outils indispensables pour réussir dans le domaine des arts graphiques.

Il s'agit de former des créateurs aptes à communiquer un message visuel sous la forme d'une image, qu'elle soit dessinée, photographique, infographique, en volume ou animée; de développer l'imagination et le sens de la créativité en se basant sur la recherche et l'expérimentation; d'acquérir une méthode efficace dans la recherche de documentation. Il s'agit de former les étudiants aux métiers créatifs de la communication visuelle; de les rendre aptes à concevoir des messages et des concepts originaux par l'utilisation de l'illustration, de la photo, de la typographie, de la 3D et de l'infographie.

8° Option Publicité :

L'objectif de l'orientation Publicité est de former des professionnels de la communication publicitaire, des créatifs et concepteurs publicitaires.

Le but de la pédagogie spécifique est :

- D'initier l'étudiant aux différentes techniques de dessin et de création publicitaire (Marker, photo, infographie, 3D, creative / story/ concept – board, etc.).

- D'étendre le champ de la sensibilité par des exercices appropriés;
- D'aborder de manière progressive les différentes stratégies conceptuelles utilisées en publicité.
- D'être capable de réaliser des campagnes publicitaires, qu'elles soient d'images ou promotionnelles; pour tout type de produit, qu'il soit humanitaire, culturel, de service ou de grande consommation.
- De pouvoir "coller" aux briefings et suivis des travaux donnés en alternance par les professeurs, des directeurs d'agences, l'annonceur lui-même quand il s'agit de prestations réelles.
- De garder une crédibilité nécessaire auprès de la profession, tout en respectant le projet pédagogique de l'Institut.
- D'offrir aux étudiants un enseignement leur garantissant un maximum de chance d'insertion professionnelle.

4. Modalités de la mise en œuvre de l'interdisciplinarité au sein de l'école :

L'interdisciplinarité au sein des options se fera par :

4.1 La transversalité :

- a. Le but est d'établir des liens entre les cours.
 - ex. interactivité – animation
 - anthropologie de l'art – histoire de l'art
- b. Par la présence de professeurs de théorie à l'atelier de 3^e année, les échanges s'établiront entre les théoriciens et les praticiens.
Le but est de rendre apparentes aux yeux de l'étudiant les connexions possibles et la complémentarité entre les cours.
- c. Par la mise en œuvre d'ateliers interdisciplinaires.

4.2 La concertation :

Dans l'horaire de l'Ecole supérieure des Arts une plage horaire est libérée afin de permettre la réunion et la concertation au sein de l'ensemble du collège de l'option.
Elle se situe le mardi de 12h00 à 14h00.

5. Mobilité et collaborations (art. 28 et 29 du Décret du 31.03.2004, complété le 16.06.2006 et le 18.07.2008) :

- 5.1 Les étudiants inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur en vue de l'obtention d'un grade académique suivent les activités et effectuent les travaux qui figurent à leur programme d'études et qui sont organisés par l'établissement. Ils y présentent les épreuves et examens qui se rapportent à leur programme d'études.

Toutefois, des conventions conclues avec d'autres établissements d'enseignement supérieur belges ou étrangers, ainsi qu'avec l'Ecole royale militaire peuvent prévoir que certains de ces cours et travaux seront organisés par ces autres établissements et que les examens qui s'y rapportent seront présentés dans ces mêmes établissements conformément aux règles qui y sont en vigueur.

Les établissements étrangers avec lesquels ces conventions peuvent être conclues doivent être reconnus par leurs autorités compétentes en matière d'enseignement supérieur, organiser des cursus ou participer à l'organisation de cursus et délivrer des grades équivalents au moins à un grade de premier cycle tel que visé par ce décret.

- 5.2 Dans le cadre de leurs missions, les établissements d'enseignement supérieur développent des partenariats entre eux, ainsi qu'avec d'autres institutions ou personnes morales issues du monde scientifique, éducatif, professionnel et culturel. Ils peuvent conclure des conventions de collaboration avec ces partenaires.

Les établissements d'enseignement supérieur peuvent conclure entre eux des conventions de coopération pour l'organisation d'études relevant des domaines auxquels s'étend leur habilitation et pour la collaboration des grades académiques qui les sanctionnent.

Les établissements peuvent délivrer conjointement le diplôme attestant ce grade académique.

En cas de délivrance conjointe d'un diplôme dans le cadre d'une convention de coopération pour l'organisation d'études conclu entre deux établissements d'enseignement supérieur de la Communauté française soumis à des dispositions décrétales et réglementaires différentes, en matière notamment d'accès, d'organisation des études et d'évaluation, la convention prévoit lesquelles de ces dispositions sont d'application.

En cas de délivrance conjointe d'un diplôme dans le cadre d'une convention de coopération pour l'organisation d'études conclue par une Haute Ecole et un établissement d'enseignement supérieur autre qu'une Haute Ecole, le programme peut déroger aux grilles horaires minimales prévues par le décret du 2 juin 2006 établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecole organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales.

Les partenaires choisis peuvent être belges ou étrangers. Pour les conventions en matière d'enseignement, les établissements partenaires doivent être reconnus par leurs autorités compétentes en matière d'enseignement supérieur.

6. Inscription et fréquentation :

6.1 L'étudiant doit constituer le dossier administratif requis. L'inscription est provisoire jusqu'à constitution complète du dossier, règlement des droits d'inscription et du droit d'inscription spécifique pour les étrangers qui y sont soumis, du minerval spécial pour certaines catégories d'étudiants.

6.2 Il doit suivre effectivement et assidûment les activités d'enseignement. La présence des étudiants est contrôlée par les professeurs et le secrétariat.

Il est tenu de justifier toute absence et perd la qualité d'étudiant régulièrement inscrit lorsque le total de ses absences même justifiées excède 60 demi-journées.

A partir du 3ème jour d'absence pour raisons de santé, un certificat médical doit être remis à l'Ecole.

Suivant les cas, les absences répétées peuvent entraîner l'exclusion de l'Ecole. L'étudiant est prévenu par la Direction via lettre recommandée l'informant, en outre, des modalités d'introduction de la plainte. La présence et la ponctualité en cours et à aux ateliers sont indispensables à la bonne progression d'un étudiant car toute absence occasionne une perte définitive en matière pédagogique. L'évaluation prend en considération la régularité de la présence, indépendamment de la qualité du travail final.

L'arrivée tardive ou le fait de quitter les cours avant la fin de la matinée ou de l'après-midi entraîne la mention "absent" pour la demi-journée.

6.3 La durée des études est de 3 ans dans les 7 options de type court et de 4 ans (ou 5 ans) dans la finalité de type long.

6.3.1 Le statut d'étudiant libre n'est pas pratiqué.

6.3.2 Par décision formellement motivée, le Pouvoir organisateur, sur avis du Conseil de Gestion Pédagogique, peut refuser l'inscription d'un étudiant (art. 38 Décret du 20.12.2001) :

1. lorsque cet étudiant a fait l'objet, dans la même Ecole supérieure des Arts, au cours de l'année académique précédente, d'une exclusion définitive ;
2. lorsque cet étudiant demande son inscription à un programme de cours qui ne donne pas lieu à un financement par la Communauté française ;
3. lorsque l'étudiant ne remplit pas les conditions fixées par le règlement des études de l'Ecole supérieure des Arts ;
4. lorsque cet étudiant n'est pas finançable [cf. art. 51 Décret du 20.12.2001 dont les étudiants demandant pour la troisième fois, leur inscription dans la même année d'études d'une même option dans l'enseignement supérieur artistique subventionné ; les étudiants demandant pour la quatrième fois leur inscription dans une même année d'études dans l'enseignement supérieur...]

Note : Dans ce dernier cas, la décision est prise en jury de délibération. Le C.G.P. mandate le Conseil de délibération dans ce sens (décision C.G.P. du 18.10.2011).

6.3.3 Les inscriptions sont clôturées le 31 octobre. Néanmoins, la direction de l'ESA Saint-luc de Bruxelles attire l'attention des candidats sur la réelle mise en péril de la réussite d'une année comptant un déficit d'un mois de présence à l'atelier et aux cours artistiques.
Un délai fixé en interne au 1^{er} octobre semble raisonnable pour préserver les intérêts des candidats, seul le cas de force majeure permettra l'application de mesures dérogatoires.

6.3.4 Fraudes à l'inscription.

En cas de fraude à l'inscription, l'étudiant perd immédiatement sa qualité d'étudiant régulièrement inscrit, ainsi que tous les droits liés à cette qualité et les effets de droit liés à la réussite d'épreuves durant l'année académique concernée. Les droits d'inscription versés à l'établissement sont définitivement acquis à celui-ci. Il ne peut être admis dans aucun établissement d'enseignement supérieur, à quelque titre que ce soit, durant les cinq années académiques suivantes. (art. 41 septies, du décret fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts 20 déc. 2001 modifié par décret du 18.07.08).

7. Frais d'inscription : (sous réserve de modification ultérieure)

Les frais d'inscription comportent :

- **le minerval imposé par la Communauté française (M.C.F.) :** montant indexé et fixé par le Gouvernement de la Communauté française de Belgique, en application du Décret Programme du 26 juin 1992;
- **le droit d'inscription complémentaire (D.I.C.)** exigé auprès des étudiants non boursiers uniquement. Conformément au Décret promulgué par le Gouvernement de la Communauté française, ces droits complémentaires diminueront chaque année pour être complètement supprimés à partir de l'année académique 2016-2017;
- **les frais admissibles**, indexés et fixés par les autorités de l'Ecole. Ils sont appréciés au coût réel afférent aux biens et services fournis aux étudiants. Ils ont obtenu un avis conforme de la Commission de concertation composée, à parts égales, de représentants des autorités de l'Ecole, de représentants du personnel et de représentants des étudiants. Ils sont composés :
 - des frais relatifs aux infrastructures et équipements spécifiques;
 - des frais administratifs;
 - des frais spécifiques à la formation.

Les frais d'inscription varient selon l'année d'études et selon les catégories suivantes :

- les étudiants boursiers de la Communauté française;
- les étudiants de condition « modeste »;
- tous les autres étudiants.

Note :

- Pour la reproduction de tout document administratif, un montant de 5€ par unité sera demandé par le secrétariat.
- Pour toute demande de document nécessaire à la Fédération Wallonie Bruxelles pour qu'elle puisse réaliser un duplicata du diplôme, un montant de 10€ sera demandé anticipativement.

Montant des frais d'inscription :

1. Etudiants finançables de l'Union européenne et assimilés (Décret 20.12.01 Art.49)

	Normal	« Condition modeste »	Boursier
ESA TC Bac 2	702,00€	374,00€	0,00€
Bac 3	755,00€	374,00€	0,00€
ESA TL Bac 2 – MS 1 – MP 1	757,00€	374,00€	0,00€
Bac 3 – Ma 1 – MS 2 – MP 2	837,00€	374,00€	0,00€

2. Etudiants étrangers hors CEE et non assimilés (droits d'inscription spécifiques)

ESA TC	992,00€
ESA TL – 1 ^o cycle	1 487,00€
2 ^o cycle	1 984,00€

Modalités de paiement :

A l'inscription, un acompte, de 100 € minimum sur les frais d'inscription est exigé de tous les étudiants. Pour les étudiants soumis au « Droit d'inscription spécifique », une partie de ce droit est exigée comme acompte. Sauf cas exceptionnel, apprécié par la Direction, le solde des frais d'inscription est à payer au plus tard le trentième jour qui suit la rentrée académique y compris pour les étudiants boursiers ou pour les étudiants de condition modeste qui n'en font pas la preuve endéans ce délai. Les frais d'inscription sont à acquitter par virement bancaire au compte 310-0193635-12 des Instituts Saint Luc. IBAN BE 19 3100 1936 35 12 – BIC : BBRUBEBB.

Les montants des minervals et du droit d'inscription spécifique sont communiqués à l'inscription ainsi que les délais de paiement.

Par ailleurs, l'étudiant inscrit pour la première fois dans l'enseignement supérieur organisé en ESA doit se soumettre à un bilan de santé individuel (art. 6 du décret du 16.05.2002 relatif à la promotion de la santé dans l'enseignement supérieur hors université).

8. Demandes de remboursement :

1. Remboursement des étudiants boursiers :

L'étudiant doit faire la preuve de sa qualité d'étudiant boursier pour l'année académique en cours au moyen de l'original de l'attestation de bourse délivrée par les services compétents du Ministère de la Communauté française. Celle-ci doit être remise au Secrétariat de l'Ecole dès sa réception par l'étudiant et avant la fin de l'année académique. S'il y a lieu, le remboursement du trop versé s'effectuera via le compte bancaire.

n.b. : les étudiants ayant introduit une demande de bourse pour la nouvelle année académique et qui ne peuvent encore en fournir la preuve (original de l'attestation de bourse) au moment de l'inscription, sont invités à faire la même démarche afin d'obtenir dans un premier temps la réduction accordée aux étudiants de condition modeste.

2. Remboursement des étudiants de condition modeste :

L'étudiant, qui veut faire la preuve de sa qualité d'étudiant de condition modeste, doit fournir au secrétariat de l'Ecole et avant le 1^{er} décembre un dossier reprenant le dernier avertissement extrait de rôle du ménage dont il fait partie, une composition du ménage, les attestations de fréquentation scolaire pour les autres membres à charge du ménage aux études supérieures et tout document administratif prouvant le handicap (>66%) d'un membre à charge du ménage.

L'étudiant dont le plafond de revenus imposables du ménage dont il fait partie ne dépasse pas les montants indiqués par la circulaire du Ministère de la Communauté française verra ses frais d'inscription diminués. Le remboursement du trop versé s'effectuera via le compte bancaire.

3. Remboursement en cas d'abandon : (dans le respect des points ci-avant)

En cas de désistement signalé avant la date de la rentrée académique ou en cas d'abandon avant le 1^{er} décembre, seul le minerval de la Communauté française est remboursé à concurrence des montants versés par l'étudiant.

Pour les étudiants de nationalité étrangère ayant versé un droit d'inscription spécifique, aucun remboursement de ce droit n'est effectué.

La demande de remboursement doit se faire par écrit et être adressée à la Direction de l'Ecole qui l'examinera.

Cette demande doit mentionner clairement le nom, prénom et année d'études de l'étudiant, la date exacte de l'abandon (à laquelle l'étudiant ne pourra plus être considéré comme étudiant régulier), le numéro de compte sur lequel doit être effectué le remboursement et éventuellement les motifs de l'abandon.

Tout renseignement complémentaire lié aux frais d'inscription peut être obtenu auprès du secrétariat de l'Ecole ou du Service Comptabilité des Instituts Saint Luc (02/54117 77).

9. Organisation et déroulement des examens et jurys :

9.1 Par année académique, l'Ecole supérieure des Arts organise durant le troisième quadrimestre deux sessions d'examens. La première se clôture avant le 04 juillet et la seconde débute le 25 août de l'année académique en cours et se termine au plus tard le 14 septembre.

La direction fixe les dates de début et de clôture des sessions d'examens.

Par dérogation à l'alinéa précédent, la seconde session d'examens de la deuxième année d'études peut être prolongée jusqu'au 15 octobre.

- 9.1.1 Par année académique, l'École supérieure des Arts organise une session d'évaluations artistiques au cours du troisième quadrimestre se clôturant avant le 4 juillet.
La direction fixe les dates de début et de clôture des sessions d'évaluations artistiques.
La session d'évaluations artistiques unique visée par l'alinéa 1^{er} peut-être prolongée, pour autant que l'étudiant ait réussi tous les examens et qu'il ait obtenu une décision en ce sens prise par la Direction sur avis du Conseil de Gestion Pédagogique. La date ultime de cette session prolongée est la date de clôture de la seconde session d'examen.
L'étudiant qui souhaite bénéficier de cette dérogation introduit une demande motivée auprès du chef d'établissement, avant le début de la session.
- 9.1.2 §1 Des examens et des évaluations artistiques peuvent être organisés dans le courant de l'année académique, en dehors des sessions d'examen et de la session d'évaluations artistiques.
Les horaires et les lieux de ces évaluations artistiques et examens sont publiés aux panneaux d'affichage de l'École supérieure des Arts, sous la responsabilité de la direction, au moins dix jours ouvrables avant la date de ceux-ci.
Les notes obtenues lors de ces examens et évaluations artistiques sont comptabilisées dans les résultats de la première session d'examen et de la session d'évaluations artistiques présentées par l'étudiant.
L'étudiant ne peut être interrogé sur les matières faisant l'objet de ces examens plus de deux fois au cours d'une même année académique.
- §2 Un étudiant peut choisir de répartir les enseignements d'un cycle d'études sur un nombre d'années académiques supérieur au nombre d'années d'études prévues au programme.
Cette planification étalée dans le temps de ses activités et des évaluations associées fait l'objet d'une convention avec la direction de l'ESA, établie au moment de l'inscription, révisable annuellement. Si l'étudiant obtient les crédits correspondant aux enseignements de son programme personnalisé, il peut poursuivre ses études sans être considéré comme étudiant non finançable.
- 9.1.3 Par défaut, les étudiants réguliers sont inscrits en première session aux examens et évaluations de fin d'année. Par contre, les étudiants doivent s'inscrire pour la 2^{ème} session.
Les délais d'inscription aux examens de seconde session, les horaires des sessions d'examen et de la session d'évaluations artistiques ainsi que les lieux des examens et des évaluations artistiques et le caractère oral ou écrit des examens, sont publiés aux panneaux d'affichage de l'École supérieure des Arts, sous la responsabilité de la direction, au moins 20 jours ouvrables avant le début de l'épreuve.
Au jour de la clôture de la session d'examen et d'évaluations artistiques, ou de la seconde session d'examen, l'étudiant est tenu en personne ou par mandataire de se présenter à l'École supérieure des Arts afin de se voir notifier ses résultats et le relevé des notes qui le concerne, contre accusé de réception. A défaut, il est présumé en avoir pris connaissance audit jour.
- 9.1.4 L'étudiant présente obligatoirement l'épreuve au cours de la première session d'examen.
Il est exclu de choisir la 2^{ème} session. Celle-ci est destinée aux étudiants ajournés par le jury de délibération.
Pour être admis aux examens et aux évaluations artistiques tout étudiant est tenu de suivre régulièrement les activités d'enseignement du programme de l'année d'études dans laquelle il est inscrit.
Le fait de ne pas fréquenter régulièrement l'un ou l'autre cours justifie la non-admission aux épreuves ou examens sanctionnant cette matière.
Au plus tard 15 jours ouvrables avant le commencement des sessions d'examen et de la session d'évaluations artistiques, la Direction, par décision formellement motivée, décide du refus d'inscription à l'épreuve des étudiants qui n'ont pas suivi régulièrement les activités d'enseignement. Sa décision est motivée sous pli recommandé à l'étudiant dans les deux jours ouvrables, l'informant également des modalités d'introduction de plainte.
Pendant la période de préparation des jurys, les travaux des cours graphiques doivent être présentés au minimum à deux contrôles hebdomadaires selon les horaires d'atelier affichés. Un travail non contrôlé régulièrement ne peut être présenté à l'appréciation du jury.
L'étudiant peut interjeter appel de la sanction dans les 3 jours auprès de la direction qui statuera après consultation des professeurs de l'année d'études concernée.

Cotations des épreuves de janvier

La cote de janvier est définitive (pour les cours théoriques) ; l'étudiant n'est pas admis à représenter en juin la matière d'un examen non réussi en janvier. En ce qui concerne les cours graphiques, la cote de janvier est indicative et est remplacée en mai par la cote d'année attribuée par les professeurs.

- 9.1.5 Sauf cas de force majeure apprécié par la direction, les enseignants participent à la tenue des examens qui les concernent.
- 9.1.6 Les copies d'examens sont conservées à l'Ecole supérieure des Arts pendant une durée de trois ans à dater de la fin de la session d'examens à laquelle elles se rapportent. Les copies d'examens sont accessibles aux étudiants pendant 60 jours ouvrables suivant la date de clôture de la session d'examens.
- 9.1.7 Les résultats pondérés donnent un total de 1000 points.
Les résultats pondérés de janvier + mai-juin servent de base à la délibération du "jury de délibération" de fin d'année.
- 9.1.8 Le jury de délibération est composé des membres du personnel enseignant qui ont encadré les activités d'enseignement des étudiants au cours de l'année concernée. Pour délibérer valablement, plus de la moitié des professeurs membres du jury de délibération doivent être présents. Les délibérations ont lieu à huis clos.
- 9.1.9 Les jurys artistiques sont composés de membres du personnel enseignant de l'Ecole supérieure des Arts et de membres extérieurs choisis pour leurs compétences dans l'option ou le domaine concerné.
Pour la dernière année d'études menant à l'octroi d'un grade de bachelier ou de master, il s'agit d'un jury externe c'est-à-dire composé majoritairement de membres extérieurs à l'Ecole supérieure des Arts.
Pour les autres années d'études, la répartition se fait entre membres du personnel enseignant de l'Ecole supérieure des Arts et les membres extérieurs.
Toute personne souhaitant assister aux examens ou aux présentations artistiques doit se présenter à la direction.
- 9.1.10 La direction organise le secrétariat des jurys artistiques et des jurys de délibération, en désigne les secrétaires choisis parmi les membres du personnel de l'Ecole et publie leurs noms aux panneaux d'affichage de l'Ecole supérieure des Arts, avant le début de la session. Les secrétaires n'ont pas voix délibérative.
Les recours sont introduits auprès du secrétaire du jury de délibération qui a délibéré l'étudiant dans les trois jours qui suivent la notification des résultats de l'épreuve (affichage).

9.2 Des conditions de réussite / des conditions de passage, d'ajournement (seconde session) et de refus (redoublement) :

§1 Est admis de plein droit dans l'année supérieur l'étudiant qui a obtenu au moins 10/20 pour chaque enseignement et 50/100 pour l'évaluation globale de l'année.

Les étudiants atteignant 50% du maximum des points n'obtiennent pas de mention.

§2 En application de l'AGCF du 29-08-2013 - MB 21-11-2013 portant règlement général des études dans les ESA organisées ou subventionnées par la Communauté française, l'étudiant est d'office inscrit à la 2^{ème} session d'examens (article 6. 2^o§).

Les crédits résiduels de l'année « n » sont dorénavant délibérés avec l'ensemble des crédits de l'année « n+1 » (à l'exception des années diplômantes) - cf. art.40.

§3 Lorsque l'étudiant a obtenu au moins 48 crédits de son année, le jury prononce la réussite de cette année d'études en deuxième session pour autant que les conditions énumérées ci-après soient satisfaites :

- l'étudiant a présenté toutes les évaluations artistiques ;
- l'étudiant a participé à tous les examens de la 2^{ème} session d'examens, sauf ceux pour lesquels il avait obtenu une valorisation de crédits ou encore sauf dérogation accordée par la direction de l'ESA pour motif légitime.
- Les crédits restants font partie intégrale du cursus de l'année d'études supérieure de l'étudiant.
- Le solde de crédits doit être obtenu intégralement au cours de l'année suivante.
- La délibération de l'année académique supérieure ne peut être clôturée pour l'étudiant que lorsqu'il a acquis les crédits restants de l'année précédente.

§4 - Pour les années diplômantes (1^{er} cycle type court, 2^o cycle type long) le jury de délibération propose la prolongation de la deuxième session d'examens dès que

L'étudiant y a acquis au moins 48 crédits. Dans ce cas, le solde de crédits doit être intégralement obtenu avant le 1^{er} février.

- Par dérogation, sur avis conforme du jury de délibération, le directeur peut autoriser l'étudiant qui a réussi toutes les évaluations artistiques et les examens figurant au programme de la dernière année d'études, à présenter et à défendre le mémoire jusqu'à une date qui ne peut être postérieure au 31 janvier de l'année académique suivante.

§5 Si l'étudiant bénéficie d'un étalement de l'année d'études supérieure, le solde des crédits restants doit être acquis au cours de la 2^{ème} année d'étalement.

§6 Un étudiant doublant ne peut pas solliciter des crédits anticipés pour le cours d'atelier de l'option où il est inscrit même en ayant obtenu l'année précédente une réussite de plein droit (10/20) pour cette matière.

9.2.1.1 Nul ne peut être admis à participer à plus d'une session d'évaluations artistiques au cours d'une même année académique.

Nul ne peut être admis à participer à plus de deux sessions d'examens au cours d'une même année académique.

9.2.1.2 L'étudiant qui, pour un motif légitime, ne peut participer à un examen à la date prévue, peut subir cet examen au cours de la même session d'examens pour autant que l'organisation de l'Ecole le permette et moyennant l'accord de la direction et des enseignants concernés. L'étudiant empêché de présenter un examen pour un motif légitime est excusé et est assimilé en première session aux étudiants ajournés et, en seconde session, aux étudiants refusés.

L'étudiant qui, pour un motif légitime, ne peut participer à une évaluation artistique à la date prévue, peut participer à cette évaluation au cours de la même session d'évaluation artistique pour autant que l'organisation de l'Ecole le permette et moyennant l'accord du directeur et des enseignants concernés.

Dans ce cas, la composition du jury artistique peut être différente de celle du jury initial.

Dans les deux cas, le motif légitime doit être remis par écrit soit sous pli recommandé, soit par dépôt au secrétariat de l'ESA contre accusé de réception dans un délai de deux jours ouvrables suivant la date initialement prévue. La direction appréciera la légitimité du motif sur avis des enseignants concernés.

La décision sera notifiée sous pli recommandé à l'étudiant dans les trois jours ouvrables.

9.2.2 De la notation des évaluations artistiques, des examens et des mentions.

9.2.2.1 - Lorsque l'évaluation continue est pratiquée pour les cours généraux, techniques ou artistiques, la note d'année par activité d'enseignement et pour la délibération finale, est constituée de la moyenne des notes attribuées par le responsable de cette activité d'enseignement en cours d'année.

- Lorsque l'évaluation formative est pratiquée, la note d'année par activité d'enseignement et pour la délibération finale reflète le niveau de l'étudiant par rapport aux exigences des objectifs du cours.

9.2.2.2 Les notes attribuées au cours de l'année académique pour une activité d'enseignement peuvent être prises en considération pour le calcul du résultat de l'examen.

9.2.2.3 La note d'année intervient à concurrence de 50% de l'évaluation artistique globale, sauf en ce qui concerne les cours artistiques dont la nature particulière ne nécessite pas une évaluation par un jury artistique. Dans ce cas, la note d'année correspond à l'évaluation artistique globale et il n'est pas nécessaire de réunir un jury artistique de fin d'année.

Liste des cours artistiques pour lesquels un jury artistique de fin d'année n'est pas nécessaire :

- animation – multimédia
- internet - atelier
- couleur
- design mobilier et objets
- dessin d'anatomie
- dessin d'architecture
- dessin de story-board
- dessin et moyens d'expression
- dessin perspective
- gravure (A.O.Ch.*)
- photographie (cours et A.O.Ch.*)

- typographie (cours classés TT)
 - sculpture (A.O.Ch.*)
 - sérigraphie (A.O.Ch.*)
- (*) A.O.Ch. = Activité Obligatoire au Choix – 3èmes années AN – IL – BD – GR - PU

9.2.2.4 Les mentions sont la satisfaction, la distinction, la grande distinction et la plus grande distinction, elles s'obtiennent de plein droit si le résultat global de l'étudiant atteint respectivement 60, 70, 80, 90 % du maximum des points et si l'étudiant n'a aucun échec. Si le résultat global est de 50%, l'étudiant obtient la réussite sans mention.

Le jury de délibération apprécie si la mention distinction, grande distinction ou la plus grande distinction peut être attribuée lorsque l'étudiant a obtenu une note inférieure à 60% dans une ou plusieurs activités d'enseignement.

La délibération est collégiale et souveraine sur l'attribution des mentions.

9.2.3 De la seconde session d'examens

9.2.3.1 Les étudiants ajournés qui veulent présenter la seconde session doivent s'y inscrire. (date limite : le vendredi précédant la semaine de seconde session). S'ils ne le font pas, ils seront « refusés » par le jury de délibération.

Dans le calcul de la moyenne de la seconde session, on tient compte obligatoirement des résultats des examens représentés lors de cette session.

9.2.3.2 Pour autant qu'il ait participé à tous les examens et à toutes les évaluations artistiques, hormis l'empêchement pour motif légitime, l'étudiant ajourné est dispensé de représenter en seconde session les examens qu'il a réussis en première session avec 50 % des points au moins.

La note attribuée en première session pour les activités artistiques, en ce compris les stages et les travaux pratiques, ayant fait l'objet d'une évaluation artistique est, pour la délibération des résultats de la seconde session d'examen, reportée à ladite session.

L'étudiant en échec au terme de la seconde session d'examens est refusé.

9.2.4 Des dispenses en cas de redoublement

Entre les deux sessions, un étudiant ne doit plus se présenter aux épreuves et examens d'un enseignement pour lequel il a obtenu, une note au moins égale au seuil de réussite au cours de la même année académique.

Pour rappel, cette réussite doit être validée par le Jury de Délibération. Si l'étudiant est ajourné, il doit nécessairement s'inscrire à la deuxième session d'examens. C'est seulement en 2^{ème} session que ses notes et ses crédits seront validés.

Au sein d'un programme d'études, un étudiant, qui a été ajourné, ne doit plus se présenter aux épreuves et examens d'un enseignement pour lequel il a obtenu une note d'au moins 10 sur 20 au cours des cinq années académiques précédentes, quel que soit l'établissement en Communauté française où il s'inscrit par la suite. La note ainsi obtenue fait l'objet d'un report.

Lorsqu'un étudiant change d'Ecole supérieure des Arts ou d'option, le bénéfice de la dispense aux examens lui reste acquis dans la mesure où celle-ci concerne des matières ou des activités dont la direction, sur avis du Conseil de gestion pédagogique décide qu'elles sont d'importance et de nature analogues à celles qui figurent dans son nouveau programme. Les demandes de dispenses doivent être introduites avant le 15 octobre de l'année en cours.

Par sa décision de sanctionner la réussite d'une année d'études ou d'un cycle d'études, un jury de délibération octroie définitivement les crédits correspondants à l'étudiant au sein du programme d'études, quelle qu'en soit la note effectivement obtenue et quel que soit l'établissement organisé ou subventionné par la Communauté française où il s'inscrit par la suite.

9.2.5 Année diplômante

9.2.5.2 La deuxième session d'examens de la dernière année d'études n'est clôturée que lorsque l'étudiant a présenté tous les examens.

Le jury de délibération se prononce sur les résultats obtenus par l'étudiant à l'ensemble des examens. Pour délibérer valablement, la moitié au moins des professeurs membres du jury de délibération ayant voix délibérative doit être présent.

Dans le cas d'un passage conditionnel ou d'un prolongement de la deuxième session de la dernière année d'études, il convient d'ajouter les documents suivants dans le dossier individuel de l'étudiant :

- a. la demande écrite de l'étudiant, datée et signée ;
- b. le bulletin détaillé des points de tous les examens et des évaluations artistiques de l'épreuve présentés par l'étudiant avant passage conditionnel ou avant le prolongement de la deuxième session de la dernière année d'études ;
- c. la grille de notes de l'ensemble des examens de la seconde session après passage conditionnel ou après prolongement de la deuxième session de la dernière année d'études ;
- d. le PV de la délibération de la seconde session après passage conditionnel ou après prolongement de la deuxième session de la dernière année d'études dûment motivé, daté et signé par les membres du jury.

9.2.6 De l'échec d'office :

Les motifs d'échec d'office sont :

- a. Le refus pour non-présentation de l'épreuve en première session d'examens sans motif légitime ;
- b. Le refus pour non-présentation de la totalité des évaluations artistiques en première session d'examens, sauf cas de force majeure appréciée par le Conseil de gestion pédagogique ou dérogation accordée par la direction ou le Conseil de gestion pédagogique permettant la prolongation de la session jusqu'à la date de clôture de la seconde session d'examens. Pour pouvoir bénéficier de cette dernière disposition, l'étudiant doit avoir réussi tous les autres examens de première session et doit avoir introduit une demande motivée auprès de la direction, avant le début de la session ;
- c. le refus pour absence à une évaluation artistique sans motif légitime. Le motif légitime doit être remis par écrit à la direction dans les 48 heures. S'il est reconnu tel, l'étudiant peut participer à cette évaluation au cours de la même session d'évaluation artistique pour autant que l'Ecole le permette et moyennant l'accord de la direction et des enseignants concernés. Dans ce cas, la composition du jury artistique peut être différente de celle du jury initial ;
- d. le refus pour absence à un examen en première session sans motif légitime. La légitimité du motif est appréciée par la direction sur avis des enseignants concernés. Cette décision est notifiée sous pli recommandé à l'étudiant dans les 3 jours ouvrables. Le motif légitime est remis par écrit à la direction dans les 48 heures.
- e. l'ajournement en 1^e session, le refus en 2^e session, pour absence sans motif légitime à au moins un examen.

9.2.7. Refus à la réinscription :

L'ESA Saint-Luc Bruxelles se réserve le droit de refuser à la réinscription tout étudiant dont le niveau général, l'irrégularité ou le comportement posent problème soit au collège des professeurs, soit aux condisciples concernés.

9.3 Modes d'introduction, d'instruction et de résolution des plaintes d'étudiants relatives à des irrégularités dans le déroulement des épreuves :

9.3.1 Toute plainte relative à une quelconque irrégularité dans le déroulement des épreuves est adressée sous pli recommandé au secrétariat du jury de délibération, au plus tard dans les trois jours ouvrables qui suivent la notification des résultats de l'épreuve.

L'introduction de la plainte peut également être faite par la remise d'un écrit au secrétaire. La signature apposée par le secrétaire sur le double de cet écrit ne vaut que comme accusé de réception de l'introduction de la plainte.

9.3.2 Le secrétaire instruit la plainte et, au plus tard dans les deux jours ouvrables de sa réception, fait rapport au Président du jury de délibération.

9.3.3 Dans le jour ouvrable suivant la réception du rapport, le Président du jury de délibération réunit un jury restreint composé, outre de lui-même, de deux membres du jury de délibération choisis parmi ceux non mis en cause dans l'irrégularité invoquée. Ce jury restreint statue séance tenante, par décision formellement motivée et notifiée au(x) plaignant(s) dans les deux jours ouvrables.

9.4 Du travail de fin d'études (TFE) :

- La remise et la défense d'un travail de fin d'études clôturent le cycle de master en architecture d'intérieur – spécialisations Patrimoine bâti et Scénographie(s). La défense peut avoir lieu lors de la 1^{ère} ou 2^{ème} session d'examens de la dernière année d'études.

Lorsque l'étudiant choisit de le présenter uniquement en seconde session, il en avertit la direction par écrit 5 jours ouvrables avant la date fixée pour le dépôt du TFE, à savoir, le premier jour de la première session d'examens. Pour la délibération de 1^{ère} session il sera considéré comme ajourné pour autant qu'il remplisse les autres conditions pour bénéficier de ce statut.

La direction désigne, sur proposition de l'étudiant parmi les membres du personnel enseignant, le promoteur chargé de la guidance de ce travail. L'évaluation du travail de fin d'études est faite par un jury composé à cette fin par le promoteur du TFE. Il doit comporter au moins un membre extérieur à l'École supérieure des Arts. Le travail écrit est communiqué aux membres dudit jury le premier jour de la première session d'examens.

- Sur avis conforme du jury de délibération, la direction peut autoriser l'étudiant qui a réussi toutes les évaluations artistiques et les examens figurant au programme de la dernière année d'études à présenter et à défendre le travail de fin d'études, jusqu'à une date qui ne peut être postérieure au 1^{er} décembre de l'année académique suivante. Dans ce cas, l'étudiant bénéficie d'une prolongation d'inscription. Il ne doit pas se réinscrire. Pour cet étudiant, assimilé aux étudiants ajournés, l'épreuve est prolongée jusqu'à cette date.

10. Coefficients de pondération aux résultats de chaque évaluation et de chaque examen pour la détermination de l'épreuve et E.C.T.S. :

E.C.T.S. = European Credit Transfert System ou Crédit en sachant qu'un Crédit correspond forfaitairement à 30h d'activités d'apprentissage. Cette charge horaire n'est que partiellement consacrée à des enseignements organisés directement par l'établissement, mais comprend d'autres activités associées, tels les travaux, exercices personnels, préparations, études, projets, recherches documentaires, épreuves ...

Une année académique = 60 E.C.T.S. ou Crédits.

L'avis du C.G.P. requis pour les demandes de passerelles de différents types est rendu sur base du cursus et des acquis antérieurs de l'étudiant à un jury artistique interne constitué d'enseignants de l'option choisie. Ledit jury évalue ce travail et remet un rapport au C.G.P.

Dessin d'architecture bac 3

Cours généraux	h/sem	ECTS	Coef
Histoire et actualité des arts / Architecture	2	4	3
Sciences et sciences appliquées / Résistance des matériaux.....	2	4	3
Droit / Droit de la construction.....	1	2	1,5
Philosophie / Générale	1	2	2
Gestion / Générale	2	4	3
Cours techniques			
Techniques et technologies / Construction et pathologie du bâtiment	1	3	1,5
Techniques et technologies / Construction théorie	2	4	3
Techniques et technologies / Equipements du bâtiment	2	4	3
Techniques et technologies / Informatique	2	4	3
Cours artistiques			
Dessin d'architecture / Atelier.....	11	29	27,5
Total	26	60	50

Création d'intérieurs bac 3

Cours généraux	h/sem	ECTS	Coef
Histoire et actualité des arts / Art et architecture	2	4	3
Sciences humaines et sociales / Philosophie	2	4	3
Sciences humaines et sociales / Sociologie de l'habitat.....	2	4	3
Sciences humaines et sociales / Sociologie générale	2	4	3
Gestion / Générale	2	4	3
Cours techniques			
Techniques et technologies / Création d'intérieurs	3	5	3
Techniques et technologies / Infographie	2	4	3

Cours artistiques			
Dessin / Dessin et moyens d'expression	3	6	4,5
Atelier de l'option			
Création d'intérieurs / Atelier (Atelier + Design mobilier).....	10	25	24,5
Total	28	60	50

Architecture d'intérieur bac 3

Cours généraux	h/sem	ECTS	Coef
Philosophie / Esthétique	2	4	3
Actualités culturelles / Actualité et lectures de l'art.....	1	2	2
Sciences humaines et sociales / Générales.....	1	2	2
Sciences et sciences appliquées / Stabilité.....	2	4	3
Cours techniques			
Techniques et technologies / Architecture d'intérieur.....	3	5	3
Techniques et technologies / Equipement	2	4	3
Stages.....	5	10	8
Cours artistiques de l'option			
Architecture d'intérieur / Atelier (Atelier + Design mobilier + Couleur + PAO).....	12	25	23
Cours artistiques de soutien à l'option			
Arts numériques / DAO.....	2	4	3
Total	30	60	50

Architecture d'intérieur Master 1 (60 ECTS)

Cours généraux	h/sem	ECTS	Coef
Actualités culturelles / Actualité et lectures de l'Art.....	2	4	3
Actualités culturelles / Actualité et lectures de l'art (muséographie)	1	2	3
Droit / Notions de législation et de droit	1	2	2
Gestion / Générale.....	2	4	3
Histoire et actualité des arts / Art et architecture	2	4	3
Sciences humaines et sociales / Anthropologie de l'art	1	2	2
Cours techniques			
Techniques et technologies / Equipements.....	2	4	3
Techniques et technologies / Recherches et applications mat. nouveaux	1	2	2
Stages.....	2	4	3
Cours artistiques de l'option			
Architecture d'intérieur / Atelier (Atelier + Design + Couleur)	13	24	21
Cours artistiques de soutien à l'option			
Architecture d'intérieur / Patrimoine bâti ou Scénographie(s).....	4	8	5
Total	31	60	50

Architecture d'intérieur Master 1 (Patrimoine bâti)

Cours généraux	h/sem	ECTS	Coef
Actualités culturelles / Actualité et lectures de l'Art.....	2	4	3
Actualités culturelles / Actu. et lectures de l'Art (muséographie)	1	2	3
Droit / Notions de législation et de droit	1	2	2
Gestion / Générale.....	2	4	3
Histoire et actualité des arts / Art et architecture	2	4	3

Sciences humaines et sociales / Anthropologie de l'art	1	2	2
Méthodologie / Suivi du mémoire	1	4	3
Cours techniques			
Techniques et technologies / Recherches et applications mat. nouveaux	1	2	2
Techniques et technologies / Equipements.....	2	4	3
Cours artistiques de l'option			
Architecture d'intérieur / Atelier (Atelier + Design + Couleur)	13	24	21
Cours artistiques de soutien à l'option			
Architecture d'intérieur / Patrimoine.....	4	8	5
Total	30	60	50

Architecture d'intérieur Master 2 (Patrimoine bâti)

Cours généraux	h/sem	ECTS	Coef
Droit / Notions de législation et de droit (marchés publics)	1	2	2
Méthodologie / Suivi du mémoire	7	10	7
Histoire et actualité des Arts / Théorie de la restauration (UCL-LOCI).....	1	2	2
Cours techniques			
Stages.....	6	10	6
Techniques et technologies / Equipements	1	2	2
Cours artistiques de soutien à l'option			
Architecture d'intérieur / Patrimoine.....	12	20	20
Architecture d'intérieur / Patrimoine (méth. du pr. de rest.) (UCL-LOCI).....	1	3	2,5
Architecture d'intérieur / Patrimoine (Identification) (UCL-LOCI).....	1	3	2,5
Activités / travaux complémentaires			
Travail de fin d'études ou mémoire.....	0	8	6
Total	30	60	50

Architecture d'intérieur Master 1 (Scénographie-s)

Cours généraux	h/sem	ECTS	Coef
Actualités culturelles / Actualité et lectures de l'Art.....	2	4	3
Actualités culturelles / Actu. et lectures de l'Art (muséographie)	1	2	3
Gestion / Générale.....	2	4	3
Droit / Notions de législation et de droit	1	2	2
Histoire et actualité des arts / Art et architecture	2	4	3
Sciences humaines et sociales / Anthropologie de l'art	1	2	2
Méthodologie / Suivi du mémoire	1	4	3
Cours techniques			
Techn. et techno. / Equipements.....	2	4	3
Techn. et techno. / Recherches et applications matériaux nouveaux.....	1	2	2
Cours artistiques de l'option			
Architecture d'intérieur / Atelier (Atelier + Design + Couleur)	13	24	21
Cours artistiques de soutien à l'option			
Scénographie(s) / Atelier	4	8	5
Total	30	60	50

Architecture d'intérieur Master 2 (Scénographie-s)

Cours généraux	h/sem	ECTS	Coef
Droit / Notions de législation et de droit (équipements scénographiques).....	1	2	2
Histoire et actualité des arts / Art et architecture.....	1	2	2
Méthodologie / Suivi du mémoire.....	7	10	7
Cours techniques			
Techniques et technologies / Equipements (des espaces culturels).....	4	6	6
Stages.....	6	10	6
Cours artistiques de soutien à l'option			
Scénographie(s) / Atelier.....	11	22	21
Activités / travaux complémentaires			
Travail de fin d'études ou mémoire.....	0	8	6
Total.....	30	60	50

Arts numériques bac 3

Cours généraux	h/sem	ECTS	Coef
Littérature/Générale.....	1	2	2
Philosophie/Générale.....	2	4	3
Marketing / Général.....	1	2	2
Sciences humaines et sociales / Droit.....	1	2	2
Cours techniques			
Techniques et technologies / Image numérique.....	1	2	2
Stages.....	4	10	7,5
Cours artistiques			
Dessin / Dessin et moyens d'expression.....	2	6	6
Atelier de l'option			
Arts numériques / Atelier.....	10	26	21
Activité obligatoire au choix *			
Photographie / Atelier	3	6	4,5
Sculpture / Atelier			
Sérigraphie / Atelier			

* L'étudiant doit nécessairement être inscrit dans l'AOCH de son choix pour le 15 octobre au plus tard sous peine de ne pas obtenir les crédits liés à cette matière.

Illustration bac 3

Cours généraux	h/sem	ECTS	Coef
Histoire et actualité des arts / Histoire et histoire des arts.....	2	3	3
Sciences humaines et sociales / Anthropologie de l'art.....	1	2	1,5
Sciences humaines et sociales / Droit.....	1	2	1,5
Sciences humaines et sociales / Littérature.....	3	5	4
Sciences humaines et sociales / Philosophie.....	1	2	1,5
Cours techniques			
Techniques et technologies / Typographie.....	2	4	3
Cours artistiques			
Dessin / Dessin et moyens d'expression (Perception).....	2	4	3
Dessin / Dessin et moyens d'expression (modèle vivant).....	3	8	6

Atelier de l'option

Illustration / Atelier.....	10	24	22
Activité obligatoire au choix*	3	6	4,5
Gravure / Atelier			
Sculpture / Atelier			
Sérigraphie / Atelier			
* L'étudiant doit nécessairement être inscrit dans l'AOCH de son choix pour le 15 octobre au plus tard sous peine de ne pas obtenir les crédits liés à cette matière.			
Total	28	60	50

Bande dessinée bac 3

Cours généraux	h/sem	ECTS	Coef
Histoire et actualité des arts / Générale	1	2	1,5
Histoire et actualité des arts / Histoire et histoire des arts	1	2	1,5
Sciences humaines et sociales / Anthropologie de l'art	1	2	1,5
Sciences humaines et sociales / Droit.....	1	2	1,5
Sciences humaines et sociales / Littérature.....	1	2	1,5
Sciences humaines et sociales / Philosophie	1	2	1,5
Cours techniques			
Techniques et technologies / Infographie	2	4	3
Ecriture / Texte et mise en récit.....	1	2	1,5
Cours artistiques			
Dessin / Anatomie.....	2	4	3
Dessin / Dessin et moyens d'expression	4	8	6
Atelier de l'option			
Bande dessinée / Atelier (Atelier + Scénario).....	10	24	23
Activité obligatoire au choix*	3	6	4,5
Gravure / Atelier			
Sculpture / Atelier			
* L'étudiant doit nécessairement être inscrit dans l'AOCH de son choix pour le 15 octobre au plus tard sous peine de ne pas obtenir les crédits liés à cette matière.			
Total	28	60	50

Graphisme bac 3

Cours généraux	h/sem	ECTS	Coef
Histoire et actualité des arts / Histoire et histoire des arts.....	2	4	3
Sciences humaines et sociales / Droit.....	1	2	1,5
Sciences humaines et sociales / Philosophie	1	2	1,5
Cours techniques			
Techniques et technologies / Production	1	2	1,5
Techniques et technologies / Techniques d'impression	1	2	1,5
Cours artistiques			
Arts Numériques / Atelier (Internet).....	3	8	5
Dessin / Dessin et moyens d'expression	3	8	6
Communication graphique et visuelle / Typographie et arts du livre.....	1	2	1,5
Atelier de l'option			
Graphisme / Atelier.....	10	16	18
Typographie / Atelier.....	3	8	6

Activité obligatoire au choix*	3	6	4,5
Gravure / Atelier			
Photographie / Atelier			
Sérigraphie / Atelier			

* L'étudiant doit nécessairement être inscrit dans l'AOCH de son choix pour le 15 octobre au plus tard sous peine de ne pas obtenir les crédits liés à cette matière.

Total	29	60	50
-------------	----	----	----

Publicité bac 3

Cours généraux	h/sem	ECTS	Coef
Histoire et actualité des arts / Analyse de l'image.....	2	4	3
Histoire et actualité des arts / Histoire et actualité des arts	2	4	3
Sciences humaines et sociales / Communication.....	2	4	3
Sciences humaines et sociales / Droit.....	1	2	1,5
Sciences humaines et sociales / Philosophie	2	4	1,5
Marketing / Spécifique de la publicité	1	2	1,5

Cours techniques

Techniques et technologies / Infographie	1	2	1,5
Techniques et technologies / Production	1	2	1,5

Cours artistiques

Dessin / Dessin et moyens d'expression	3	8	5
--	---	---	---

Atelier de l'option

Publicité / Atelier.....	10	22	22,5
--------------------------	----	----	------

Activité obligatoire au choix*	3	6	4,5
---	---	---	-----

Gravure / Atelier
Photographie / Atelier
Sculpture / Atelier

* L'étudiant doit nécessairement être inscrit dans l'AOCH de son choix pour le 15 octobre au plus tard sous peine de ne pas obtenir les crédits liés à cette matière.

Total	28	60	50
-------------	----	----	----

11. Droits d'auteur :

- 11.1 Les droits d'auteur afférents aux projets d'atelier, aux travaux d'informatique proposés à des fins pédagogiques au cours de l'enseignement dispensé à l'Ecole, sont expressément réservés à l'Ecole aux fins d'enseignement (dépôt en bibliothèque, consultation, communication scientifique, duplication à même usage) sous réserve de n'exécuter ou publier de telles œuvres qu'avec l'accord de l'auteur et selon une participation à convenir, le cas échéant par contrat spécifique de réalisation, entre l'Ecole supérieure des Arts et l'auteur du projet ou de l'écrit.
- 11.2 Tous les documents et travaux produits par les étudiants dans le cadre de l'enseignement sont propriété de l'Ecole supérieure des Arts. Si ces documents et travaux sont dépourvus d'utilité pédagogique et/ou d'archivage, ils peuvent, avec l'accord des enseignants responsables, être restitués aux étudiants. L'Ecole supérieure des Arts se réserve le droit de conserver les documents et travaux produits par les étudiants pourvus d'une utilité pédagogique ou à fin d'affichage.
- 11.3 Quand l'étudiant remporte un prix en espèce dans le cadre d'un concours auquel l'option dans laquelle il est inscrit a participé avec le suivi d'un professeur, 50 % du montant de ce prix sera versé sur le compte de l'option, l'autre moitié sera versée sur le compte de l'étudiant.

12. Discipline générale :

- 12.1 Les étudiants sont tenus de remplir consciencieusement leur devoir d'état, de se conformer aux principes qui inspirent l'Ecole et de respecter dans leur comportement et leurs productions la dignité et l'honneur des personnes.
La consommation de toute substance telle que l'alcool, la marijuana, des médicaments, ... qui les empêchent de suivre valablement les cours d'atelier et d'entretenir des relations sereines avec les autres est interdite dans l'Ecole.
- 12.2 Le port de tout signe extérieur d'appartenance religieuse est interdit dans l'enceinte de l'ESA Saint-Luc Bruxelles (et donc y compris dans la cour intérieure) et également lors des stages.

Il est demandé aux étudiants de porter une tenue correcte. Le port de vêtements traditionnels est strictement interdit.
- 12.3 Aucune propagande ou activité à caractère politique ou commerciale n'est admise à l'Ecole afin de respecter les opinions personnelles de chacun.
- 12.4 L'utilisation des GSM dans les ateliers et locaux de cours est interdite pour quel que motif que ce soit. L'Ecole, via les enseignants, se réserve le droit de les saisir jusqu'en la fin d'année académique.
- 12.5 Les sanctions disciplinaires suivantes - actées au dossier de l'étudiant - peuvent être prises :
- a) le rappel à l'ordre ou l'exclusion d'un local de cours ou d'un atelier ;
 - b) le blâme prononcé par la Direction ou une personne déléguée par elle;
 - c) le renvoi temporaire prononcé par la Direction ;
 - d) le renvoi et l'exclusion définitifs prononcés par le Pouvoir organisateur.
- 12.6 En cas de blâme et de renvoi temporaire ou définitif, l'étudiant est entendu au préalable. Il dispose d'un délai de 4 jours ouvrables pour introduire un recours.
- 12.7 Les sanctions disciplinaires sont appliquées aux étudiants qui ne se conformeraient pas aux règles de bonne conduite vis-à-vis des personnes et aux règles qui garantissent le bon état des lieux.
- 12.8 Les dégâts causés volontairement ou par négligence au mobilier, à l'équipement ou aux bâtiments seront portés à charge des étudiants qui les ont causés.
- 12.9 En cas de fraude avérée aux examens, l'étudiant sera ajourné d'office dans tous les cours généraux et techniques figurant à l'épreuve de première session. En 2^{ème} session : il redoublera d'office.
- 12.10 En cas de plagiat avéré, l'étudiant redoublera d'office.

13. Accès aux locaux :

- 13.1 Les étudiants sont priés de se rendre dans les divers locaux où se donnent les cours et ateliers, ... prévus à l'horaire, pour le début de l'activité d'enseignement.
- 13.2 Dans les auditoriums, les ateliers et les autres locaux les étudiants occupent les places qui leur sont assignées.
- 13.3 Les étudiants retardataires sont autorisés à pénétrer dans les auditoriums ensemble à la première interruption ou avec l'accord de l'enseignant responsable. En ce qui concerne les ateliers, leurs responsables décident de l'admission ou du refus des retardataires.
- 13.4 Les dispositions réglementaires, les heures normales d'ouverture de l'Ecole, les horaires d'occupation des locaux sont affichés aux valves.
L'accès aux ateliers est autorisé en dehors des heures d'enseignement, durant l'ouverture normale de l'Ecole.
- 13.5 Toutefois, de manière exceptionnelle, les ateliers peuvent être accessibles après la fermeture normale de l'Ecole sous certaines conditions et avec l'accord écrit de la Direction.
- 13.6 Les repas se prennent à la cafeteria et non dans les locaux de cours et les ateliers.

14. Valves :

- 14.1 Les communications émanant de la Direction et du Secrétariat sont affichées aux valves. Les étudiants sont censés consulter régulièrement les tableaux d'affichage.
- 14.2 Aucun affichage n'est autorisé sans l'accord préalable de la Direction. Tout affichage en dehors des emplacements prévus est interdit.

15. Assurances :

15.1 L'Ecole contracte une assurance couvrant :

- a) La responsabilité civile qui peut incomber à la Direction et aux membres du personnel du chef d'accidents causés aux tiers.

Cette garantie est octroyée dans les limites du contrat à concurrence des capitaux suivants :

- lésions corporelles :	22.927.114,68 €
- dégâts matériels :2.641.436,76 €, y compris ceux causés par feu, explosion, fumée explosion, fumée et eau, bris de vitres à concurrence de max	654.795,07 €
- protection civile par sinistre :	12.500,00 €
- protection juridique par sinistre :	37.500,00 €

La responsabilité civile des étudiants est couverte. Cependant - s'il s'agit d'étudiants mineurs d'âge - la responsabilité des parents peut être invoquée.

D'autre part, la garantie en R.C. ne couvre pas le temps du chemin de l'école.

Il est dès lors vivement recommandé aux parents de contracter une assurance "R.C. familiale".

- b) Les accidents corporels sont couverts dans les limites suivantes :

Frais médicaux :	2 x le barème INAMI
Maximum par victime :	30.000,00 €
Frais recherche et rapatriement :	4.957,87 €
Prothèse dentaire / maximum par dent :	2.500,00 € / 600,00€
Frais médicaux à l'étranger :	12.394,68 €
Frais non prévus aux tarifs INAMI max :	500,00 €
• Appareil orthodontique, ostéo, accup, mat orthopédique	1.000,00 €
• Lunettes	300,00 €
Frais funéraires :	4.957,87 €
Décès par victime :	2.726,83 €
Invalidité permanente par victime :	13.683,72 €

Ces garanties sont octroyées durant les activités organisées par l'Ecole et durant le chemin de l'Ecole.

Il est conseillé de prendre une assurance "individuelle-accidents" s'il est estimé que les capitaux prévus sous le b) ci-dessus sont insuffisants. Cette assurance, éventuellement à souscrire par l'intermédiaire de l'assureur des parents, pourrait également être étendue aux risques de la "vie privée".

- c) Les dommages aux objets confiés aux stagiaires en cas de travail à l'extérieur sont couverts pour un montant de 72.027,46 €. Ces stages doivent bien entendu être autorisés par la direction de l'Ecole.

N.B. Les montants repris ci-dessus sont indiqués sous réserve de modification du contrat.

15.2 Les accidents doivent être déclarés à la Direction dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans les 48 heures.

La Compagnie d'assurances et l'Ecole déclinent toute responsabilité si les prescriptions en la matière ne sont pas strictement observées.

- 15.3 Le montant de l'assurance scolaire pour les étudiants est compris dans le montant du minerval actuel.
- 15.4 L'école ne peut assurer que les premiers soins aux blessés légers. En cas d'accident grave, l'étudiant sera conduit en taxi ou en ambulance dans un hôpital proche où ses parents, prévenus par téléphone, pourront le rejoindre. Les frais de transport seront à charge des parents.
- 15.5 A l'égard des objets introduits dans l'école et de ceux nécessaires aux activités académiques ainsi que des vêtements, l'Ecole décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de détérioration, que cela soit imputable à un autre étudiant ou à un tiers.
- 15.6 Si l'étudiant souffre d'une maladie nécessitant en cas de crise certains soins spécifiques immédiats, il est indispensable d'en aviser l'Ecole en remplissant à l'inscription la fiche-santé prévue à cet effet.

16. Laboratoire informatique / cellule de production :

- 16.1 L'établissement possède des ordinateurs permettant de promouvoir aussi bien l'assistance à l'élaboration de projets dans toutes leurs composantes, que des recherches. L'utilisation et l'accès du laboratoire sont strictement limités aux étudiants titulaires de la carte d'étudiant.
- 16.2 Une cellule de production est accessible aux étudiants sur demande adressée au service informatique de l'Ecole.

17. Bibliothèque et médiathèque :

- 17.1 Le règlement d'utilisation de ces services et les heures d'ouverture sont affichés à l'entrée de la bibliothèque et de la médiathèque et, respectivement, sur le site internet de LOCI/UCL et de l'ERG.
- 17.2 Les cartes d'accès peuvent être obtenues sur demande de l'étudiant pour un montant de 10 euros.
- 17.3 Les prêts sont gratuits et accordés aux membres de l'Ecole en ordre de paiement d'inscription et de garantie et uniquement sur présentation de la carte d'accès. La consultation est libre.
- 17.4 Aucun prêt n'est consenti durant le mois de juin, de manière à ce que tous les ouvrages et supports puissent être consultés durant les périodes préparatoires aux examens et les périodes d'élaboration des projets de fin d'année.
- 17.5 Ces services se chargent de recherches auprès d'autres bibliothèques, centres de documentation et médiathèques. Ils mettent éventuellement les étudiants en contact avec ceux-ci.

18. Services divers :

- 18.1 **Bourses, prêts et allocations d'études**
L'accueil aide les étudiants désireux d'obtenir des renseignements utiles ; il fournit et, le cas échéant, complète les formulaires à introduire auprès des organismes accordant des bourses, prêts ou allocations d'études.
- 18.2 **Carte d'étudiant**
La carte d'étudiant est validée à l'accueil après la mise en ordre du dossier administratif et le paiement de tous les frais d'inscription. Sa validité correspond au maximum à une année académique.
- 18.3 **Certificats**
Les certificats destinés à l'obtention d'abonnements scolaires auprès des sociétés de transports en commun, aux caisses d'allocations familiales, aux mutuelles, ... ne sont délivrés qu'aux étudiants régulièrement inscrits.
Un original du certificat de passage reprenant le détail des points obtenus est remis après chaque délibération.
- 18.4 **L'accueil** tient, à titre d'information, à la disposition des étudiants une liste d'adresses de logements.

Les étudiants sont tenus de signaler immédiatement au Secrétariat tout changement d'adresse (domicile et / ou logement en ville).

18.5 Service social

Des aides exceptionnelles (étalement des frais d'inscription, aide en nature - repas ou fournitures scolaires - peuvent être accordées aux étudiants en difficulté.

Renseignements et formulaires peuvent être obtenus auprès de la responsable du service social de l'établissement (cf. Règlement particulier du Service social disponible à la l'accueil).

18.6 Voyages d'études

Tout acompte demandé dans le cadre d'un voyage organisé par les professeurs de l'option ne sera pas remboursé en cas de désistement.

19. Sécurité incendie :

19.1 L'interdiction de fumer dans les bâtiments relève de l'application de l'Arrêté Royal du 31 mars 1987. Les rappels de cette interdiction sont affichés aux valves. Les contrevenants sont passibles de la sanction de renvoi temporaire.

19.2 Les couloirs, dégagements, escaliers doivent rester totalement libres d'accès.

19.3 Alerte : tout début d'incendie doit être signalé sans délai à un membre de l'équipe de première intervention (à savoir la réception, Madame Delepeleire).

19.4 L'usage des extincteurs est primordial pour quiconque se trouve à proximité d'un début d'incendie.

19.5 Si la sirène d'alarme fonctionne, il faut immédiatement vider les lieux et suivre les consignes d'évacuation.

19.6 En cas d'évacuation :

- Fermer les fenêtres avant de sortir du local et les portes en sortant.
- Ne rien emporter.
- Utiliser les voies d'accès normales.
- En cas d'obstruction, utiliser les voies de secours et sorties de secours.
- Arrivé à l'extérieur, ne jamais revenir sur ses pas.
- Dégager immédiatement la sortie.
- Se rassembler à la place Morichar.
- Signaler toute absence éventuelle.